

## L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat à l'Éducation  
Nationale DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## ARRÊTÉ.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE  
~~DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE~~Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927  
et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

## ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes de l'ancien Prieuré de  
Cassan à ROUJAN (Hérault) :

- l'aile ouest dite "Le Château" y compris ses terrasses  
et ses ferronneries;
- l'aile Sud jusqu'au pigeonnier inclus,

appartenant à l'Etat (Secrétariat d'Etat à l'Enseignement  
Technique à la Jeunesse et aux Sports - Direction de  
l'Enseignement Technique)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la  
situation de l'immeuble inscrit.

## ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la  
préfecture, ~~au maire de la commune~~ et au Maire de la Commune  
de ROUJAN ainsi qu'au Service affectataire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 JANV 1953

T. S. V. P.

Signé A. CORNU